

ENSEIGNEMENT

Sectorisation scolaire

Adaptation des principes de dérogation

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et au code de l'Education, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la responsabilité des communes.

Bien que la construction d'écoles maternelles n'ait aucun caractère obligatoire, la municipalité d'Ivry-sur-Seine met en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil scolaire de tous les enfants, et ce dès 2 ans. Elle développe également des modes d'accueil périscolaires : accueil du matin, restauration scolaire, accueil du soir, dans l'ensemble des écoles.

Aussi, le patrimoine scolaire de la ville est de 15 écoles maternelles et 13 écoles élémentaires, accueillant chaque année plus de 5 100 élèves.

La définition des secteurs scolaires s'appuie sur l'implantation géographique et la capacité d'accueil des écoles. Elle vise trois objectifs prioritaires : la mixité sociale, la cohérence géographique, la cohérence pédagogique.

La sectorisation scolaire est un outil de gestion des effectifs scolaires ; **dans ce cadre les dérogations doivent rester une exception à la règle de sectorisation.**

En 2007, des concertations ont été engagées avec les syndicats d'enseignants, les parents d'élèves élus, les conseils d'écoles. Elles ont permis de définir les principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations, afin d'améliorer la transparence et la communication des informations envers la communauté scolaire et les parents d'élèves. Ces principes ont été approuvés par le Conseil Municipal du 31 janvier 2008.

Après un an d'application, et suite au bilan effectué par le collectif qui réfléchit sur ces questions (collectif associant des parents d'élèves et des directions d'écoles) une adaptation de certains principes de dérogation est nécessaire.

Les modifications portent sur les points suivants :

Point J, alinéa 1,2,3,4 relatif aux motifs de dérogations liés à la situation professionnelle (lieu de travail /horaires), au secteur de garde d'enfant, au suivi de fratrie (uniformité de secteur) et pour raisons de santé.

Concernant les alinéas 1,2,3 :

Considérant que la contrainte initiale de la famille est liée au lieu de travail et/ou aux horaires de travail des parents qui ne permettent pas la scolarisation de l'enfant dans l'école de secteur.

Considérant que le motif « garde d'enfant » utilisé dans les cas où l'enfant pris en charge par une tierce personne, était la solution trouvée par les familles et non la contrainte : Ce critère doit être adapté et associé à la situation professionnelle.

Considérant que la demande de « regroupement de fratrie » est aussi liée à une situation familiale qui relève du professionnel et dans la mesure où :

- les écoles maternelles isolées (Cotton/Solomon, Robespierre/Joliot, Prévert/Thorez, Rousseau/Orme au Chat/September) ne peuvent pour des motifs de rapprochement de fratrie, faire l'objet d'un accord de dérogation, ces écoles faisant partie d'un même secteur avec les groupes scolaires qu'elles alimentent, sauf dans les exceptions à la règle de sectorisation et de dérogations,
- il est proposé aux familles d'intégrer pour l'ensemble des enfants de la famille, les écoles d'affectation,

Ce critère n'a pas lieu d'être maintenu.

Concernant l'alinéa 4 :

Considérant que, lorsque la contrainte de « santé » concerne l'élève, la demande formulée par la famille est adressée à la direction d'école pour avis de l'équipe éducative.

Considérant qu'une information est donnée lors du collectif « Dérogation », les demandes étant accordées de principe par Monsieur le Maire.

Aussi, il est proposé de modifier le point J des principes de dérogations, par l'adaptation des alinéas 2 et 4 et l'annulation de l'alinéa 3.

Le point J vous est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

Toute personne peut faire une demande de dérogation si elle rencontre une contrainte individuelle à faire scolariser son enfant dans l'école de secteur dans les cas suivants :

- **Eu égard à la situation professionnelle des parents, à savoir lorsque le lieu de travail et/ou les horaires de travail des parents ne permettent pas la scolarisation de l'enfant dans son école de secteur, les justificatifs suivants doivent alors être transmis :**
 - **émanant de l'employeur : des justificatifs officiels d'horaires et d'adressage de l'employeur. Cependant l'existence d'un accueil périscolaire sera aussi pris en compte dans l'analyse de chaque situation. Cette règle s'applique à l'ensemble des salariés, à l'exception des personnels hospitaliers.**

De plus, si l'enfant est gardé par une tierce personne :

- une attestation écrite de la personne en charge de la garde de l'enfant, les justificatifs de domicile correspondants, les justificatifs concernant les autres enfants gardés, le cas échéant.

Les informations transmises sont étudiées en terme de temps de trajet entre le domicile de l'enfant, l'école de secteur, et l'école demandée, entre le domicile de la personne en charge de la garde, ainsi que la situation et le secteur des autres enfants déclarés en garde par cette même personne.

Les coordonnées de toute personne, hormis les parents, assurant la garde d'un enfant sont transmises aux directions d'école.

• Pour des raisons de santé, lorsque l'état de santé d'un parent ou de l'enfant le justifie, un certificat médical doit être fourni par le médecin traitant. Pour toute demande concernant l'enfant, l'équipe éducative sera consultée pour avis.

La demande de dérogation ne saurait créer aucun droit à son obtention.

Point P relatif au renouvellement de dérogation lors du passage en cycle 3.

Considérant que la majorité d'entre elles ont été renouvelées en 2007-08, il est proposé d'adapter la procédure de renouvellement des demandes de dérogations à l'entrée du cycle 3 (entrée en CE2).

Considérant que les listes des enfants concernés sont transmises aux directions d'écoles pour avis du conseil de cycle, sur le renouvellement de la dérogation. Ainsi :

- si la situation et/ou le motif sont inchangés, l'enfant est maintenu dans l'école,
- si la situation et/ou le motif ont changé une nouvelle demande sera présentée en commission,
- si les raisons ne se justifient plus ou si la famille ne transmet pas les documents demandés, l'enfant retournera dans l'école de secteur.

Le point P vous est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

Les dérogations accordées sont limitées dans le temps :

- pour le cycle 1 et la première année du cycle 2 (toutes petites, petites, moyennes et grandes sections), en maternelle,
- pour la fin du cycle 2 (CP, CE1),
- pour le cycle 3 (CE2, CM1, CM2), en élémentaire.

Toutes les demandes de dérogation accordées pour la maternelle doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de la part des parents et d'un avis des directeurs d'écoles, lors du passage de la Grande Section en CP.

Lors du passage en cycle 3 (CE2) les familles doivent transmettre une mise à jour de leur situation au service Enseignement :

- si la situation et/ou le motif sont inchangés, l'enfant sera maintenu dans l'école d'accueil,
- si la situation et/ou le motif ont changé la famille devra renouveler sa demande, qui sera présentée au collectif « Dérogation »,
- si les raisons ne se justifient plus ou si la famille ne transmet pas les éléments, l'enfant réintégrera son école de secteur.

La liste des enfants concernés entre le cycle 2 et 3 est transmise au conseil de cycle de l'école d'accueil pour avis.

Point R relatif aux dérogations pédagogiques.

Considérant que ce type de demande à caractère de suivi pédagogique ne doit en aucun cas émaner des familles, qu'il ne peut être qu'à l'initiative des enseignants en relation avec les familles.

Considérant que le Conseil des Maîtres ou de Cycle examine ces demandes, qui après validation par l'Inspecteur de circonscription, sont transmises à Monsieur le Maire.

Considérant qu'une information est donnée lors du collectif « Dérogation » ; les demandes sont accordées de principe par Monsieur le Maire.

Le point R vous est présenté ci-dessous une nouvelle formulation :

Les dérogations à caractère pédagogique sont de nature à éviter de perturber la scolarité d'un enfant. Elles sont à l'initiative du Conseil des maîtres ou de cycle, puis sont soumises à l'Inspection Départementale de l'Education Nationale et dans le cas d'un avis favorable sont transmises et accordées de principe par le Maire.

Point T relatif aux exceptions à la règle de la sectorisation et de dérogation : les affectations provisoires

Considérant l'impossibilité d'accueillir un élève dans l'école maternelle de son secteur du fait de la capacité des locaux ou de la carte scolaire,

Considérant la possibilité d'affectation provisoire sur une autre école suite à une concertation avec les directions d'écoles concernées sur la répartition des enfants de 2 et 3 ans,

Il est proposé d'adapter ce principe aux situations exceptionnelles des écoles maternelles.

Concernant les enfants en affectation sur des écoles maternelles alimentant le même secteur élémentaire :

En cas de saturation de secteur l'enfant restera tout son cycle maternel dans l'école d'affectation, si la famille le souhaite.

Ces mesures concernent les écoles Cotton/Solomon, Robespierre/Joliot, Prévert/Thorez, Rousseau/Orme au Chat-September, Péri/Casanova. Si l'école d'accueil devait être en difficulté le principe du retour dans le secteur d'origine serait maintenu.

Pour les affectations provisoires d'enfants n'appartenant pas au même secteur élémentaire, que celui du secteur d'accueil : le principe actuel de retour dans le secteur d'origine reste maintenu, sous réserve de la non-saturation de celui-ci. Dans ce dernier cas, les enfants pourront terminer leur scolarité sur l'école d'accueil.

Le point T vous est présenté ci-dessous avec cette nouvelle formulation :

Des affectations provisoires sont accordées lorsque la carte scolaire définie par l'Education Nationale ou la capacité d'accueil de certaines écoles maternelles et élémentaires ne permettent pas la scolarisation de tous les enfants en particulier ceux de 2 ans.

Une affectation provisoire d'un an pour saturation de secteur est automatiquement accordée pour tout enfant n'ayant pas obtenu de place dans son école de secteur.

- Pour les affectations provisoires d'enfants sur des écoles maternelles n'appartenant pas au même secteur élémentaire, que celui du secteur d'accueil, l'enfant devra réintégrer son école de secteur l'année suivante, sauf si ce dernier est saturé.

- Pour les affectations provisoires d'enfants sur des écoles maternelles alimentant le même secteur élémentaire, l'enfant pourra rester tout son cycle maternel dans l'école d'affectation, si la famille le souhaite.

Point U relatif aux dérogations scolaires des Vitriots.

Considérant que les demandes des vitriots domiciliés sur les rues Gagnée et de la solidarité, sont aujourd'hui faites du simple fait de la localisation géographique du domicile de l'enfant, elles ne rentrent pas dans le traitement de nos critères,

Considérant que les capacités d'accueil du groupe scolaire Solomon arrivent à saturation et qu'il est nécessaire d'informer en amont des possibilités de scolarisation des nouveaux arrivants en maternelle ou en élémentaire dès la rentrée scolaire 2009,

Considérant que la ville de Vitry prend en compte comme motifs de dérogation : la poursuite de la scolarité, la proximité géographique du domicile ou le suivi de fratrie,

Considérant les réflexions menées avec la Ville de Vitry sur les modalités d'application des principes et les capacités des écoles respectives,

Il est proposé d'appliquer les principes de notre commune à tous les vitriots quel que soit leur adresse.

Tous les autres principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations restant inchangés, je vous propose donc d'approuver les adaptations apportées aux principes de dérogations.

P.J. : annexe.

ENSEIGNEMENT

Sectorisation scolaire

Adaptation des principes de dérogation

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, notamment son article L.212-7,

vu sa délibération en date du 31 janvier 2008 approuvant les principes d'organisation de la sectorisation scolaire et les parents d'élèves, il y a lieu d'adapter certains principes de dérogation,

vu le document récapitulatif, ci-annexé,

DELIBERE

(par 37 voix pour et 5 abstentions)

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE les adaptations apportées à certains principes de dérogation à la sectorisation scolaire telles que figurant dans le document récapitulatif, ci-annexé.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2009

ANNEXE 1

PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE ET DES DEROGATIONS

Préambule

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et du code de l'Education, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur financement, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la compétence et de la responsabilité des communes.

Ainsi, il leur appartient de fixer, par la sectorisation scolaire, le ressort de chacune des écoles maternelles et élémentaires situées sur leur territoire.

La ville d'Ivry-sur-Seine compte 15 écoles maternelles et 13 écoles élémentaires, réparties sur 15 secteurs maternels et 10 secteurs élémentaires et accueillant 5 121 élèves en 2008.

La municipalité d'Ivry-sur-Seine réaffirme son choix politique d'une sectorisation scolaire garantissant l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école publique, basée sur une égalité du territoire et la mixité sociale.

Ce principe s'oppose à la mise en concurrence des écoles entre elles et donc à la sélection des enfants dans l'accès aux établissements scolaires qui seraient les plus demandés en cas d'assouplissement ou de suppression de la sectorisation scolaire.

Cette sectorisation, qui s'appuie sur l'implantation géographique des écoles sur le territoire de la commune ainsi que sur leur capacité d'accueil en nombre de classes, a pour objectifs : la mixité sociale, la cohérence géographique et pédagogique et l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école publique.

Le Schéma Directeur des Equipements Scolaires et de Loisirs est l'outil d'évaluation de la programmation scolaire. Il est régulièrement évalué et mis à jour, permettant ainsi d'anticiper les évolutions démographiques et urbaines de la ville et celles des établissements scolaires publics.

En fonction des évolutions de la population scolaire, la ville programme les travaux nécessaires à la construction de nouvelles écoles ou à la modification des capacités d'accueil des écoles existantes. Elle peut également modifier la sectorisation scolaire afin d'équilibrer les effectifs entre différentes écoles.

Le collectif programmation scolaire est un groupe de travail partenarial abordant les questions relatives à la programmation scolaire, la sectorisation et les dérogations.

Il a un rôle consultatif, mais aussi de réflexion et d'échange. Il est composé d'élus, dont l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires, d'un représentant de l'Inspection de l'Education Nationale, de représentants de parents d'élèves désignés par les fédérations représentatives sur Ivry, de représentants des directions d'écoles.

La représentativité des membres sera en fonction de quatre secteurs, déterminés selon le collège de rattachement : le Centre Ville, Ivry Port/ Mirabeau-Sémard, le Plateau/Monmousseau, le Petit Ivry.

La sectorisation scolaire

A - Lors de la première inscription scolaire sur le territoire de la Commune, chaque famille doit fournir les justificatifs nécessaires à l'inscription de son enfant (justificatif de domicile, carnet de santé, livret de famille ou acte de naissance, ...). L'enfant est ensuite inscrit dans l'école de son secteur.

En cas de changement d'adresse et/ou d'hébergement chez un tiers susceptible d'entraîner un changement d'école, une attestation d'hébergement, un avis d'imposition ou de non imposition ou, le cas échéant, une attestation stipulant le changement d'adresse rédigée par un représentant d'une instance ou d'un organe représentant la famille, doivent être fournis.

B - Les modifications de la sectorisation scolaire sont mises en débat avec le collectif programmation scolaire, l'ensemble des familles concernées, les représentants de parents d'élèves désignés par les fédérations représentatives sur Ivry et la commission municipale « Accès aux savoirs et à la Culture ».

Toute modification de la sectorisation est décidée et approuvée par délibération du Conseil Municipal.

C - Chacune des discussions aux divers niveaux de concertation fera l'objet d'un compte rendu qui sera joint à l'exposé des motifs transmis aux conseillers municipaux avant la délibération.

D - Le processus de modification de la sectorisation prend en compte, dans la mesure du possible, le calendrier de travail de l'Education Nationale concernant l'élaboration de la carte scolaire.

E - Les familles concernées par les changements de secteur scolaire en sont informées par courrier.

F - Les modifications de la sectorisation visées au B du présent document sont applicables dès la rentrée scolaire suivante à l'ensemble des enfants scolarisés et aux nouveaux arrivants domiciliés dans les rues concernées.

G - La commune informe le Conseil Général du Val-de-Marne des modifications envisagées sur la sectorisation scolaire élémentaire, afin qu'elles soient intégrées à la sectorisation des collèges, en vue de préserver la cohérence pédagogique.

H - En cas de changement d'adresse, les familles sont informées du changement d'affectation de leurs enfants à la rentrée suivante, dans leur nouvelle école de secteur. Dès lors, le maintien dans l'école d'origine ne peut relever que d'une dérogation à caractère pédagogique, délivrée dans les conditions prévues au point R du présent document.

Les dérogations

I - Le collectif programmation scolaire examine les dossiers de demande de dérogation et donne un avis sur la demande faite par les familles à cet effet. Il se réunit trois fois par an : en mars, en mai et en août. Le premier collectif est programmé dès le mois de mars afin que l'Education Nationale puisse prendre en compte les dérogations dans les mesures de carte scolaire.

Le rôle de ce collectif est de garantir le respect du principe de sectorisation scolaire tout en veillant à l'intérêt de l'enfant et aux difficultés des familles sans que cela favorise les stratégies d'évitement.

Les membres de ce collectif sont tenus à la confidentialité quant aux informations évoquées dans ce cadre.

J - Toute personne peut faire une demande de dérogation si elle rencontre une contrainte individuelle à faire scolariser son enfant dans l'école de secteur dans les cas suivants :

• *Eu égard à la situation professionnelle des parents, à savoir lorsque le lieu de travail et/ou les horaires de travail des parents ne permettent pas la scolarisation de l'enfant dans son école de secteur, les justificatifs suivants doivent alors être transmis :*

- *émanant de l'employeur : des justificatifs officiels d'horaires et d'adressage de l'employeur. Cependant l'existence d'un accueil périscolaire sera aussi pris en compte dans l'analyse de chaque situation. Cette règle s'applique à l'ensemble des salariés, à l'exception des personnels hospitaliers.*

De plus, si l'enfant est gardé par une tierce personne :

- *une attestation écrite de la personne en charge de la garde de l'enfant, les justificatifs de domicile correspondants, les justificatifs concernant les autres enfants gardés, le cas échéant.*

Les informations transmises sont étudiées en terme de temps de trajet entre le domicile de l'enfant, l'école de secteur, et l'école demandée, entre le domicile de la personne en charge de la garde, ainsi que la situation et le secteur des autres enfants déclarés en garde par cette même personne.

Les coordonnées de toute personne, hormis les parents, assurant la garde d'un enfant sont transmises aux directions d'école.

• *Pour des raisons de santé, lorsque l'état de santé d'un parent ou de l'enfant le justifie, un certificat médical doit être fourni par le médecin traitant. Pour toute demande concernant l'enfant, l'équipe éducative sera consultée pour avis.*

La demande de dérogation ne saurait créer aucun droit à son obtention.

K - Toute demande de dérogation est adressée à Monsieur le Maire. Elle doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces justificatives.

L - Tout dossier incomplet ou déposé au-delà de la date limite de dépôt ne peut être présenté au collectif.

M – Après avis du collectif sur une demande de dérogation, celle-ci est, le cas échéant, accordée par le Maire, sous réserve de places disponibles dans l'école demandée. Au regard de leur effectif, les directions d'écoles acceptent ou refusent l'inscription scolaire de l'élève ayant obtenu une dérogation.

Afin que les dérogations accordées puissent être satisfaites, la municipalité se réserve le droit d'interpeller l'Inspection Académique sur le nombre de classes nécessaires, dès la rentrée scolaire suivante.

N - En cas de refus d'accorder la dérogation, une réponse motivée est adressée à la famille dans les jours suivants la décision.

O - Dans le cas où, après émission de son avis par le collectif sur une demande de dérogation, des éléments nouveaux pourraient être présentés par une famille, un nouvel examen de sa demande peut être sollicité. A cette fin, elle est entendue par un élu membre du collectif ou par un cadre de l'administration communale. La demande est ensuite examinée par le collectif, sauf si la famille révèle des informations personnelles complémentaires ne pouvant être divulguées, l'élu émet alors un avis au nom du collectif.

P - Les dérogations accordées sont limitées dans le temps :

- pour le cycle 1 et la première année du cycle 2 (toutes petites, petites, moyennes et grandes sections), en maternelle
- pour la fin du cycle 2 (CP, CE1),
- pour le cycle 3 (CE2, CM1, CM2), en élémentaire.

Toutes les demandes de dérogation accordées pour la maternelle doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de la part des parents et d'un avis des directeurs d'écoles, lors du passage de la Grande Section en CP.

Lors du passage en cycle 3 (CE2) les familles devront transmettre une mise à jour de leur situation au service Enseignement.

- si la situation et/ou le motif sont inchangés, l'enfant sera maintenu dans l'école d'accueil,
- si la situation et/ou le motif ont changé la famille devra renouveler sa demande, qui sera présentée en commission,
- si les raisons ne se justifient plus ou si la famille ne transmet pas les éléments, l'enfant réintégrera son école de secteur.

La liste des enfants concernés entre le cycle 2 et 3 est transmise aux conseils de cycle de l'école d'accueil pour avis.

Q – Les enfants du personnel du groupe hospitalier Charles Foix – Jean Rostand bénéficient d'un accueil dès 6 h 30, mis en œuvre dans les locaux de l'hôpital Charles Foix. Une dérogation leur est systématiquement accordée pour le groupe scolaire Langevin, ce quelle que soit la commune de résidence de leurs parents, sous réserve pour ces derniers de produire une attestation de l'employeur concernant la fréquentation par l'enfant de cette structure d'accueil.

R - Les dérogations à caractère pédagogique sont de nature à éviter de perturber la scolarité d'un enfant. Elles sont à l'initiative du Conseil des maîtres ou de cycle, puis sont soumises à l'Inspection Départementale de l'Education Nationale et dans le cas d'un avis favorable sont transmises et accordées de principe par le Maire.

S – Concernant les demandes de maintien dans l'école suite à un déménagement ou à une modification de la sectorisation scolaire, la demande de dérogation doit être faite dans le cadre des dérogations à caractère pédagogique.

T – Des affectations provisoires sont accordées lorsque la carte scolaire définie par l'Education Nationale ou la capacité d'accueil de certaines écoles maternelles et élémentaires ne permettent pas la scolarisation de tous les enfants en particulier ceux de 2 ans.

Une affectation provisoire d'un an pour saturation de secteur est automatiquement accordée pour tout enfant n'ayant pas obtenu de place dans son école de secteur.

- Pour les affectations provisoires d'enfants sur des écoles maternelles n'appartenant pas au même secteur élémentaire, que celui du secteur d'accueil, l'enfant devra réintégrer son école de secteur l'année suivante, sauf si ce dernier est saturé.
- Pour les affectations provisoires d'enfants sur des écoles maternelles alimentant le même secteur élémentaire, l'enfant pourra rester tout son cycle maternel dans l'école d'affectation, si la famille le souhaite.

U - Les familles ivryennes qui souhaitent scolariser leurs enfants à Vitry-sur-Seine peuvent retirer un dossier de dérogation commun aux deux villes, dans l'une des deux communes. Ce dossier doit être déposé dans la commune de résidence.

Les demandes de dérogation sont examinées au cours d'une commission inter-communale Ivry-Vitry, composée d'élus des deux villes et des directeurs d'écoles concernées.

V - Les familles ivryennes qui souhaitent scolariser leur enfant dans une école publique d'une autre commune doivent retirer auprès du service Enseignement un accord préalable à l'établissement d'une

dérogation de secteur scolaire. Cet accord préalable engage la ville d'Ivry à régler le montant des frais de scolarité, fixé par le Conseil Municipal, à rembourser à la ville d'accueil.

Les demandes de dérogation pour la ville de Paris font l'objet d'un formulaire spécifique fourni par l'administration de cette ville. Une partie est réservée à l'accord de la ville d'Ivry-sur-Seine.

W - La répartition des frais de scolarité pour les communes accueillant des élèves habitant hors de leur territoire est définie par l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Dans ce cadre, les délibérations du Conseil Municipal du 21 novembre 1996 et du 26 septembre 2002 fixent les modalités de prise en charge des frais de scolarité à hauteur du crédit élève, à l'exception des cas suivants :

- Des villes avec lesquelles un accord de gratuité réciproque a été conclu,
- De l'établissement Decroly à Saint Mandé, une convention établie entre la Ville et le Conseil Général du Val-de-Marne qui gère l'établissement régissant les frais de scolarité de cette école,
- Des établissements spécialisés hors commune accueillant des jeunes ivryens atteints d'un handicap, le Conseil Municipal ayant adopté une dérogation concernant les enfants relevant de « l'éducation spécialisée » par délibération du 21 novembre 1996,
- De la ville de Vitry-sur-Seine qui a fixé par délibération un taux spécifique de redevance pour les élèves domiciliés à Vitry et fréquentant le groupe scolaire J.Solomon à Ivry-sur-Seine, le principe de gratuité réciproque s'appliquant néanmoins pour tous les autres établissements scolaires du 1^{er} degré des deux villes, ainsi qu'une prise en charge des frais de restauration et des classes de pleine nature.
- De la ville de Villejuif avec laquelle la ville a conclu une convention de gratuité réciproque, et-une prise en charge des frais de restauration.